

## **GE\_GERICHTE A/2047/2014 vom 23. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2047\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2047_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/2047/2014 du 23 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE A/2047/2014 del 23 luglio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.07.2014  
A/2047/2014

A/2047/2014 ATAS/881/2014 du 23.07.2014 ( LAMAL ) , IRRECEVABLE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2047/2014  
ATAS/881/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 juillet  
2014 4 ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE recourant  
contre ASSURA BASIS SA, sise avenue C.F. Ramuz 70, PULLY intimée ATTENDU EN  
FAIT Que par décision de mainlevée du 18 juin 2014 ASSURA–BASIS SA (ci-après  
l'assureur ou l'intimé) a réclamé à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assuré ou le recourant) la  
somme de CHF 103.- ; Que par courrier du 7 juillet 2014, l'assuré a interjeté recours auprès  
de la chambre de céans ; Qu'il a conclu principalement à ce que la chambre de céans  
ordonne à l'assureur de retirer la poursuite ; CONSIDERANT EN DROIT Que  
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26  
septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1 er janvier 2011, la chambre des  
assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations  
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,  
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du  
18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est  
ainsi établie ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises à la  
chambre de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par  
voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Qu'il ressort de la décision  
litigieuse qu'en cas de contestation portant sur le montant en cause, une opposition peut être  
formée par écrit dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ;  
Que le recours est par conséquent prématuré et doit être déclaré irrecevable ; Que selon l'art.  
11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10),  
si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et  
en avise les parties ; Qu'en l'occurrence, le recours interjeté par l'assuré doit être transmis à  
l'intimé comme objet de sa compétence. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable.![endif]>![if>  
2. Le transmet à l'intimé comme objet de sa compétence.![endif]>![if> 3. Dit que la  
procédure est gratuite.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent  
former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du  
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière  
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du  
17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,  
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit  
être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de  
l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme

moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.